

Annexes

1. Publicité Affichage

Affiché le 07/03/2018



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

« Vu pour être annexé au
Certificat de publication »

Préfecture
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Rennes, le 23 FEV. 2018



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date de ce jour est prescrite, sur la commune de Monterfil, à la demande du Syndicat intercommunal des eaux de la Forêt de Paimpont :

- une enquête publique unique préalable à la déclaration de l'utilité publique :
 - . des travaux de dérivation et du prélèvement des eaux du forage de la Boissière en vue de la consommation humaine,
 - . de l'établissement des périmètres de protection autour du forage de la Boissière et de la révision de ceux du puits de la Boissière,
 - . de l'institution des servitudes afférentes.
- une enquête parcellaire visant à déterminer les immeubles concernés par les servitudes de protection et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages.

Le dossier d'enquête publique et parcellaire sera mis à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête **du mercredi 28 mars 2018 (8h45) au jeudi 3 mai 2018 (12h00) inclus** :

- à la mairie de Monterfil - 6 rue de la Mairie - 35160 Monterfil, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie (le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h45 à 12h00 - le mercredi de 8h45 à 11h45 - le samedi des semaines impaires de 8h45 à 12h00),
- sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Avis-d-enquete-publique-environnementale>.

Des postes informatiques sont à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00, pour consultation du dossier.

Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de Paimpont - Mairie - 6, rue de la Mairie - 35160 Monterfil - 02 99 07 40 91 - sie-paimpont@orange.fr .

Chacun pourra consigner éventuellement sur le registre d'enquête publique et le registre d'enquête parcellaire ouverts à cet effet ses observations et propositions sur le projet et sur les limites des biens à exproprier ou les adresser, impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse postale du siège de l'enquête ou par voie électronique (captageboissieremonterfil.epub@gmail.com).

Les observations et propositions du public reçues par courrier électronique seront publiées, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Madame Danielle FAYSSE, urbaniste, commissaire enquêtrice désignée par le Tribunal Administratif de Rennes, recevra en personne les observations écrites ou orales du public les : mercredi 28 mars 2018 de 8h 45 à 11h45 - samedi 14 avril 2018 de 9h00 à 12h00 - jeudi 3 mai 2018 de 9h00 à 12h00.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur son site internet, ainsi qu'à la mairie de Monterfil, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de la procédure une déclaration d'utilité publique pourra être prisé par arrêté préfectoral.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

- **CERTIFICAT D'AFFICHAGE** -

- Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur la dérivation et le prélèvement des eaux de la Boissière, l'établissement des périmètres de protection autour du forage de la Boissière et la révision de ceux du puits de la Boissière et l'institution des servitudes afférentes
- l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes et l'expropriation des terrains nécessaires au projet.

CAPTAGE DE LA BOISSIERE SUR LA COMMUNE DE MONTERFIL

Je soussigné(e), Michel DUVAULT

Maire de la ville de Monterfil

certifie que l'avis d'enquête ⁽¹⁾ de Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine en date du 23.10.2018 relatif à l'ouverture d'une enquête publique unique sur le projet susvisé, a été affiché le 10/03/2018 dans la commune de MONTERFIL

et que, notamment, il a été affiché à la porte de la mairie et à (préciser la localisation de l'affichage) :

- > Station de production de la Boissière
- > Chateau d'eau de la Boissière

Avant le lundi 12 mars 2018 et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au jeudi 3 mai 2018 inclus



Fait à Monterfil

le ⁽²⁾ 04/05/2018

Le Maire

Michel DUVAULT

⁽¹⁾ ne pas omettre de joindre l'exemplaire de l'avis qui a été affiché, portant la mention « Vu pour être annexé au certificat de publication », **signé du maire**

⁽²⁾ Date postérieure à la fin de l'affichage

**2. Procès-verbal de synthèse du 14 mai 2018 et Réponses du
syndicat du 24 mai 2018**

Danielle FAYSSE
Commissaire Enquêteur
23, rue Courteline
35 700 Rennes
Tel : 02 99 38 23 39
E-mail : Danielle.faysse@hotmail.fr

à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal
des eaux de la Forêt de Paimpont

Objet : <Captage d'eau potable de la Boissière : Procès-verbal de synthèse

Rennes, le 14 mai 2018

Monsieur le Président,

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation et du prélèvement des eaux du forage de la Boissière en vue de la consommation humaine,
- de l'établissement de périmètres de protection autour du forage de la Boissière et de la révision de ceux du puits de la Boissière,
- de l'institution de servitudes afférentes

sur le territoire de la communes de Monterfil, s'est déroulée du 28 mars 2018 au 3 mai 2018. Elle a donné lieu à 5 observations.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint le procès-verbal de synthèse qui rassemble les observations recueillies lors de cette enquête. Cette synthèse est suivie d'une série de questions apparues à la lecture du dossier d'enquête et des observations du public.

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos observations.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe LETOURNEZ,
Président



Danielle FAYSSE
Commissaire enquêteur

SMEFP

Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont

Mairie – 6 rue de la Mairie - 35 160 MONTERFIL
Tél : 02 99 07 40 91 – Email : sie-paimpont@orange.fr

Madame Danielle FAYSSE
Commissaire Enquêteur
23, rue Courteline
35 700 Rennes

Objet : Captage d'eau potable de la Boissière
Réponse du syndicat au procès-verbal de synthèse

Monterfil, le 24 mai 2018

Madame,

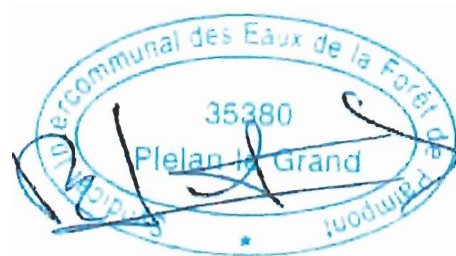
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le procès-verbal de synthèse sur lequel nous avons noté nos observations.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Philippe LETOURNEL



Danielle FAYSSE
Commissaire enquêteur

Arrêté préfectoral du 23 février 2018

Commune de Monterfil

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- des travaux de dérivation et du prélèvement des eaux du forage de la Boissière en vue de la consommation humaine,
- de l'établissement de périmètres de protection autour du forage de la Boissière et de la révision de ceux du puits de la Boissière,
- de l'institution de servitudes afférentes.

28 mars 2018 – 03 mai 2018

PROCES VERBAL DE SYNTHESE Avec réponses du syndicat

Fait à Rennes, le 14 mai 2018

SOMMAIRE

1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
3 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	4
4 - QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	6

1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A la demande de M. le Préfet d'Ille et Vilaine, il a été procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation et du prélèvement des eaux du forage de la Boissière en vue de la consommation humaine,
- de l'établissement de périmètres de protection autour du forage de la Boissière et de la révision de ceux du puits de la Boissière,
- de l'institution de servitudes afférentes.

Cette enquête a été organisée conjointement avec l'enquête parcellaire visant à déterminer les immeubles concernés par les servitudes de protection et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages.

2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par courrier, adressé au tribunal administratif de Rennes et enregistré le 31 janvier 2018, le préfet d'Ille et Vilaine a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« Enquête d'utilité publique portant sur la dérivation et le prélèvement des eaux du forage de la Boissière, l'instauration de périmètres de protection autour du forage de la Boissière et la révision de ceux du puits de la Boissière sur la commune de Monterfil, ainsi que l'enquête parcellaire relative à l'établissement de servitudes et l'expropriation des terrains nécessaires à ce projet ».

Le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes a désigné, par décision du 6 février 2018, Mme Danielle FAYSSE, urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté du préfet d'Ille et Vilaine organisant l'enquête publique a été pris le 23 février 2018. Il fixe les dates d'enquête du mercredi 28 mars 2018 à 8 h 45 au jeudi 3 mai 2018 à 12 h inclus, soit une durée de 37 jours.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions précisées par cet arrêté : un dossier d'enquête publique et deux registres d'enquête (un pour la demande de DUP et un autre pour l'enquête parcellaire) ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Monterfil, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la préfecture.

Les mesures de publicité en mairie et sur les lieux, à proximité immédiate du captage, dans la presse et sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine ont été effectuées dans les délais.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 séances de permanence en mairie de Monterfil :

- Le 28 mars 2018 de 8h45 à 11h45
- Le samedi 14 avril 2018 de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 3 mai 2018 de 9h00 à 12h00.

Il y a reçu 11 personnes. L'enquête s'est déroulée dans le calme et sans incident.

3 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Le projet de déclaration d'utilité publique a donné lieu à 5 observations écrites qui se répartissent de la façon suivante :

- 3 inscriptions dans le registre d'enquête, référencées R 1 à R 3 ;
- 2 messages électroniques, référencés M 1 à M 2.

Les observations reçues par messagerie électronique étaient consultables sur le site Internet de la préfecture. Elles ont également été annexées au registre d'enquête publique.

Nota : les observations R1, M1 et M2 ont été rédigées par les mêmes personnes.

R1, M1, M2 ; Mme Danielle de WISMES et M. Guy de WISMES :

- Rappellent que la source a été classée et « donnée » par leur grand père, M. Louis Oberthur ;
- Indiquent que le site du parc de la Boissière a été classé par les Eaux et Forêts à la demande de leur mère, alors propriétaire des lieux. Le parc ayant en partie été réalisé par M. Bulher, paysagiste renommé ;
- Signalent l'existence, depuis le XVII^{ème} siècle, d'un mur constitué de pavés de pierres qui retient la terre en limite de propriété, au niveau du captage. Ces pavés auraient été retirés, ce qui risque de conduire à l'érosion de la terre vers le puits de captage et au déchaussement des arbres remarquables ainsi que des buis classés qui sont situés en haut du parc.

Ils demandent la reconstruction du muret pour éviter le ravinement, protéger le captage et les arbres.

Ils expliquent également que le lavoir situé en contrebas du déversoir a été laminé par l'ouverture de la planche qui retenait l'eau dans le petit bassin et que, du fait de ce retrait, la colonie de tritons a disparu. Suite à leur intervention après des techniciens, la planche a été remise en place mais la faune ne s'est pas réinstallée.

Ils demandent « une communication vers les personnes qui ont de près ou de loin vécu auprès de ces lieux avant toute action, ce qui éviterait une dégradation et la disparition de la faune et de la flore ».

Concernant l'institution de servitudes, ils considèrent que la valeur foncière de leurs terres est réduite puisque les exploitants agricoles ne peuvent les cultiver.

Ils demandent une diminution de leurs impôts fonciers et cela avec un effet rétroactif de 3 ans, « comme il se fait dans l'administration fiscale ».

Ils demandent également si la culture du blé noir est envisageable sur ces parcelles car cette culture nécessite une terre vierge de tout traitement.

Réponse du syndicat à Mme Danielle de WISMES et M. Guy de WISMES :

Le projet de périmètre de protection soumis à la présente enquête publique ne prévoit pas la suppression d'arbres du parc de la Boissière. Les arbres remarquables présents dans la zone à acquérir par le syndicat seront donc conservés (sauf danger avéré). Cependant, la végétation secondaire (lauriers palmes, ronces...) sera entretenue.

Afin d'adapter le tracé de la future clôture à cette problématique, un rendez-vous a eu lieu sur site le 9 mai 2018 avec l'actuel propriétaire des parcelles ZM 111 et 117. Un tracé a été retenu (voir plan en annexe).

Il n'y a aucune preuve ni aucune certitude de la suppression du muret situé dans la propriété voisine du captage. Celui-ci n'est-il pas simplement recouvert de terre et/ou de végétation ?

De plus, s'il a été supprimé (volontairement ou suite à un manque d'entretien), le syndicat n'en est pas responsable : la cause est à rechercher auprès des propriétaires ou des locataires de la parcelle concernée. Cette remarque vaut pour le muret et pour les éventuelles conséquences de sa suppression.

Concernant le risque d'érosion : celui-ci n'a pas été mis en évidence lors des études réalisées, ni lors des visites sur le site. Dès lors, la mise en place d'une protection n'est pas prévue. Toutefois, si un aménagement s'avérait nécessaire pour protéger le puits, il sera effectué par le syndicat suite à l'achat des parcelles.

Concernant l'usage du site (qui inclue l'entretien et la gestion de la parcelle) : il est rappelé que la priorité est donnée à la production d'eau potable. Le syndicat et par délégation, la SAUR, sont sensibles à la préservation de l'environnement et à la vocation écologique du site.

Concernant l'indemnisation de la perte de valeur foncière des parcelles situées dans le périmètre de protection :

L'étude technico-économique relative à l'actualisation des périmètres de protection (pièce n°7 du dossier soumis à la présente enquête) indique qu'aucune indemnité n'est prévue pour les propriétaires de parcelles déjà incluses dans le périmètre de protection de 1996. En effet, des indemnités y ont déjà été versées en 2002-2003 (notamment pour l'interdiction de culture dans le périmètre rapproché sensible). Seuls les propriétaires des parties de parcelles ajoutées au premier périmètre percevront donc une indemnité.

M. et Mme De Wismes ne seront donc pas indemnisés pour les parties de parcelles déjà concernées par le périmètre de 1996 ; en revanche, ils seront indemnisés pour les parties de parcelles ajoutées à ce périmètre (parcelle ZM144 pour M. Guy de Wismes et parcelle ZM201 pour Mme Danielle de Wismes).

L'indemnité qui sera versée aux propriétaires sera calculée selon la charte de mise en œuvre des périmètres de protection de captages en Ille-et-Vilaine, signée en 2000.

En revanche, la diminution de la taxe foncière n'étant pas prévue par la charte ni par le code de la santé publique, elle ne sera pas appliquée.

La culture de blé noir n'est pas possible dans le périmètre rapproché sensible, puisque seuls les prairies et les boisements sont autorisés (règle déjà en vigueur dans le premier périmètre). La procédure actuelle d'actualisation ne change pas les règles concernant ce point.

En tout état de cause, cette culture aurait été difficile à implanter dans le contexte actuel. En effet, bien qu'elle ne requière aucun traitement ni fertilisation, elle est déconseillée sur les sols lourds, humides, riches en matière organique et à forts reliquat azotés. De plus, elle doit être incluse dans une rotation de cultures, lesquelles sont impossibles dans le périmètre rapproché sensible.

R2 ; M. Ludovic LEBE, agriculteur, exploitant des parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée pose les questions suivantes :

- Peut-on semer une prairie dans le périmètre rapproché sensible en retournant la terre ?
- Peut-on sursemmer une prairie avec un outil à disque dans le périmètre rapproché sensible ?
- Peut-on épandre du compost normé dans le périmètre rapproché complémentaire (norme NFU 44 051)?

Réponse du syndicat à M. Ludovic LEBE :

Le projet de réglementation indique, dans le périmètre rapproché sensible : « les prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état ou boisées. ».

Il n'est pas prévu d'interdiction de retournement des parcelles pour semer une nouvelle prairie, ni d'interdiction d'utiliser un outil à disque pour sursemmer une prairie. Ces deux usages seront donc possibles.

Cependant, la notion de « prairie de longue durée » implique que les prairies doivent être laissées en place sur une durée suffisamment longue (minimum 5 ans). Ce délai minimum devra donc être respecté entre deux interventions.

De plus, afin de limiter les risques de minéralisation et de lessivage de l'azote, la deuxième solution (travail superficiel du sol et sursemis) est à privilégier sur la première.

L'épandage de compost normé (norme NFU 44 051) est possible dans le périmètre rapproché complémentaire. Seuls les épandages de fertilisants liquides et produits assimilés autres que d'origine agricole (ex : boues de station d'épuration, effluents industriels...) y sont interdits.

R3 ; M. Joseph THEBAULT, La Boissière : signale que l'ancien mur de pierres, destiné à protéger le bois de tout glissement de terrain à visiblement disparu, soit par destruction volontaire, soit par enfouissement sous la terre à la suite d'un ravinement.

Il demande la restauration de ce muret de soutènement pour protéger à la fois le captage situé en contrebas et le bois situé en amont.

Il demande également que les travaux d'installation de la nouvelle clôture, destinée à délimiter le périmètre immédiat du captage, soient réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et plus généralement la prise en compte de tout l'écosystème.

Réponse du syndicat à M. Joseph THEBAULT :

Concernant le muret, même réponse qu'à M. et Mme de Wismes :

Il n'y a aucune preuve ni aucune certitude de la suppression du muret situé dans la propriété voisine du captage. Celui-ci n'est-il pas simplement recouvert de terre et/ou de végétation ?

De plus, s'il a été supprimé (volontairement ou suite à un manque d'entretien), le syndicat n'en est pas responsable : la cause est à rechercher auprès des propriétaires ou des locataires de la parcelle concernée. Cette remarque vaut pour le muret et pour les éventuelles conséquences de sa suppression.

Concernant le risque d'érosion : celui-ci n'a pas été mis en évidence lors des études réalisées, ni lors des visites sur le site. Dès lors, la reconstruction d'un muret n'est pas prévue. Toutefois, si un aménagement s'avère nécessaire pour protéger le puits, il sera effectué par le syndicat lorsque celui-ci sera propriétaire de la parcelle.

Concernant les travaux d'installation de la nouvelle clôture : toutes les précautions seront prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement. Ils seront réalisés en-dehors de la période de nidification des oiseaux.

Il est à noter qu'il s'agit de travaux relativement légers.

4 - QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. La demande d'autorisation porte sur des prélèvements globaux puits + forage de 400 m³/j et 146 000 m³/an. Il est précisé (page 6 de l'étude technico-économique) que l'eau du forage nécessitant un traitement du fer, le puits est à nouveau sollicité depuis 2014 dans un souci d'économie. Le tableau présenté page 6 montre que le prélèvement se fait essentiellement par le forage. Quelle sera la répartition entre le pompage dans le puits et le forage dans les années à venir ?

Réponse du syndicat :

L'Arrêté portant sur le prélèvement d'eau, signé le 23/02/2018, prévoit un prélèvement maximal de 400 m3/jour, soit 146000 m3/an, à répartir librement entre le puits et le forage. Cet arrêté impose par ailleurs que le niveau piézométrique du forage soit toujours supérieur à celui du puits.

Concernant l'exploitation future du site de la Boissière : le prélèvement sera effectué sur les deux ouvrages (puits et forage). Le puits sera privilégié sur le forage, pour minimiser le coût de production. La répartition du prélèvement dépendra de la disponibilité de la ressource, variable selon les années.

2. Sauf erreur, le projet de réglementation semble moins strict pour la fertilisation azotée à l'intérieur du périmètre de protection rapproché sensible que la réglementation de 1996. Pourquoi ?

Réponse du syndicat :

Dans le périmètre rapproché sensible, l'arrêté de 1996 et le projet de réglementation prévoient les mêmes dispositions concernant la fertilisation azotée.

En effet, ces deux textes :

- interdisent l'épandage de fertilisants azotés de type II (déjections animales liquides et fientes de volailles).
- autorisent l'épandage des fertilisants azotés de type I et III, sous-réserve du respect de la réglementation générale (la réglementation générale de 2018 étant plus stricte que celle de 1996).

La seule prescription qui figure dans l'Arrêté de 1996 et qui n'est pas reprise dans le projet de réglementation est l'interdiction d'épandage des déjections animales à moins de 25 mètres de fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage (sur la totalité du périmètre rapproché). Cette prescription, étant difficilement contrôlable et peu efficace, n'a pas été reprise dans le projet de réglementation.

3. Plus généralement quelles sont les différences entre les deux réglementations (1996 et projet 2018) ?

Réponse du syndicat :

Un tableau comparatif des contraintes figurant dans l'Arrêté de 1996 et le projet de 2018 est présenté en annexe 3 de l'étude technico-économique relative à l'actualisation des périmètres de protection (pièce n°7 du dossier soumis à la présente enquête).

Ce tableau présente, pour chaque prescription, une comparaison avec l'arrêté de 1996, un bilan des contraintes effectives pour les propriétaires et les exploitants, et conclue sur le caractère indemnisable ou non des prescriptions.

Globalement, le projet de 2018 comprend plus de prescriptions que l'arrêté de 1996 (règles à respecter et travaux à réaliser).

Ce renforcement de la réglementation est cohérent avec l'évolution globale des arrêtés préfectoraux signés en Ille-et-Vilaine depuis les années 2000 (arrêtés de plus en plus fournis, suivant l'évolution de la réglementation générale).

En application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur invite M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de Paimpont à produire, dans les 15 jours calendaires à compter de la date de réception de ce procès-verbal de synthèse, son mémoire en réponse à l'ensemble des observations formulées ci-dessus, que ce soit par le public ou par le commissaire enquêteur.

Compte-tenu de la récurrence de certains sujets, les réponses du pétitionnaire pourront être ordonnées par thèmes.

Le commissaire enquêteur demande au pétitionnaire de bien vouloir accuser réception du présent procès-verbal de synthèse qui sera intégré au rapport final.

Fait à Rennes, le 14 mai 2018

Danielle FAYSSE
Commissaire enquêteur

Fait à Monterfil, le 24 mai 2018

Le Président,
Philippe LETOURNEL



RDV du 09.05.2018 : PHL, JBD et A. Gomin Besoit



Captage de la Boissière - MONTERFIL

